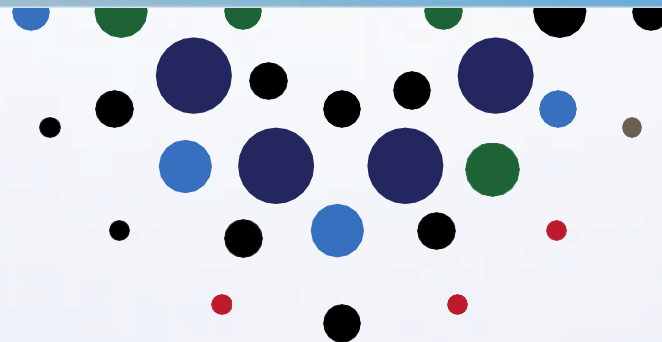




[www.cdg62.fr/](http://www.cdg62.fr/)

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU PAS-DE-CALAIS

# ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 10 DÉCEMBRE 2026



Partenariat :

Association Nationale des Directeurs  
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale

# Vos intervenants :

- **Mélanie DUVAL**

Responsable Pôle Juridique et Statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

[m.duval@cdg62.fr](mailto:m.duval@cdg62.fr)

- **Annick TAFFIN**

Responsable du pôle carrières/instances paritaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

[a.taffin@cdg62.fr](mailto:a.taffin@cdg62.fr)

# Les textes :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.244-1, L.452-14, L.251-5 à L.251-10, L.261-2 à L.261-7, L.532-12 ;
- Code électoral ;
- Articles L.251-1 à L. 272-2 du CGFP, Partie législative
- Articles R.211-172 à R.211-177 du CGFP, **relatifs aux Commissions Administratives Paritaires (CAP)**
- Articles R.211-29 à R.211-34 du CGFP, **relatifs aux Comités Sociaux territoriaux (CST)**
- Articles R.211-334 à R.211-339 du CGFP, **relatifs aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP)**
- Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

# LES INSTANCES CONSULTATIVES : DEFINITION

## **Commissions Administratives Paritaires (CAP)**

questions d'ordre individuel pour les fonctionnaires

## **Commission Consultative Paritaire (CCP)**

questions d'ordre individuel pour les contractuels

## **Comités Sociaux Territoriaux (CST)**

questions d'ordre collectif

Code Général de la Fonction publique  
Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Ces instances sont des organes de consultation composées de représentants du personnel et de représentants des collectivités ou établissements affiliés à un CDG.

Ils émettent des avis simples (consultatifs) **MAIS** qui doivent **obligatoirement être préalables** aux décisions prises par l'autorité territoriale,

Ces avis peuvent être assortis d'observations.

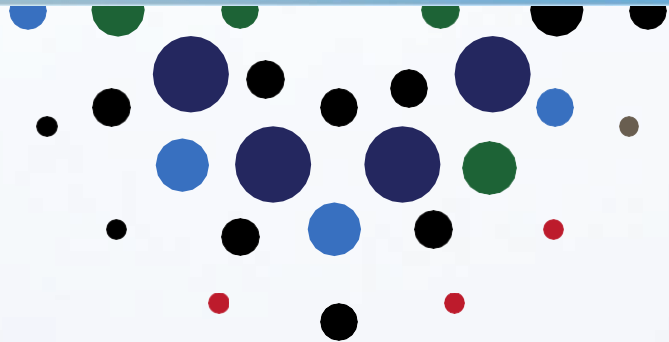
Les avis doivent être demandés mais ils ne lient pas l'autorité territoriale.

# Les principales nouveautés pour la mise en œuvre des élections professionnelles 2026

suite au décret n° 2025-1430 du 30/12/2025

- **Modification des conditions d'éligibilité pour être candidat au CST** : les emplois fonctionnels (DGS, DGA) ne peuvent pas se porter candidat aux élections professionnelles pour siéger au sein des instances de leur employeur pour être représentant du personnel. Article R211-40 du CGFP
- **Des délais allongés pour plus de flexibilité** notamment :
  - ❖ Les délais concernant le contrôle de l'éligibilité des candidats au CST : si dans un délai de huit jours francs (au lieu de 5 jours francs préalablement) suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de huit jours, les rectifications nécessaires.
- **Deux nouvelles mentions doivent obligatoirement figurer sur le PV des élections professionnelles à savoir** : le nombre de votes blancs et la répartition des sièges entre les listes ou candidatures. Article R211-138 du CGFP
- Le remplacement des représentants du personnel en cours de mandat permettant, en dernier recours **d'effectuer un tirage au sort parmi les agents éligibles au périmètre du CST**. Article R254-54

# Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)



# ATTRIBUTIONS

## **Attributions** (Article L263-1 et L263-3)

Au sein d'une CAP, les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps ou cadre d'emplois et de grade.

Elles examinent les décisions individuelles prises à l'égard des fonctionnaires et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Les CAP sont notamment consultées sur :

- ❖ Les licenciements pour insuffisance professionnelle en cours de stage,
- ❖ Les refus de titularisation,
- ❖ Les licenciements pour insuffisance professionnelle des titulaires,
- ❖ Les demandes de révision de compte rendu d'entretien professionnel,
- ❖ Les refus de temps partiel, de télétravail, de démission,
- ❖ En matière disciplinaires pour les sanctions autres que celles du 1er groupe

# COMPOSITION DES CAP

## Ces instances concernent

- toutes les collectivités obligatoirement affiliées au CDG (moins de 350 agents)
- toutes les collectivités volontairement affiliées au CDG (350 agents et +)

Tous les grades et emplois des collectivités sont rattachés à une catégorie statutaire (A, B ou C)  
**= 3 COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

Chaque CAP comprend 2 collèges :

- un collège Représentants du personnel ET un collège Représentants des collectivités,

Autant de représentants du personnel que de représentants des collectivités  
**= PARITE NUMERIQUE**

Autant de représentants suppléants que de représentants titulaires

# Le calcul des effectifs:

L'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est constitué par les agents électeurs

- ❑ Déterminer le nombre de représentants titulaires par catégorie : A, B et C ;
- ❑ Fixer la répartition femmes/hommes ;
- ❑ Déterminer le nombre de bureaux de vote principaux (*notion de 50 électeurs par catégorie*) ;
  
- ❖ Informations à communiquer aux organisations syndicales, au plus tard 6 mois avant la date du scrutin

*Pour le CdG 62, la réunion d'information a eu lieu le 2 avril 2026*

# Nombre de représentants aux CAP :

Effectifs	Représentants titulaires
Effectif < 40	3 représentants
Effectif entre 40 et < 250	4 représentants
Effectif entre 250 et < 500	5 représentants
Effectif entre 500 et < 750	6 représentants
Effectif entre 750 et < 1000	7 représentants
Effectif $\geq$ 1000	8 représentants

Article R.262-5 du Code Général de la Fonction Publique

## Particularités:

- ❑ Une commission unique peut être créée :
  - *pour au moins 2 catégories hiérarchiques ;*
  - *lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40.*
  
- ❑ Le nombre de représentants titulaires du personnel : 3 maxi

Cette particularité ne concerne que les collectivités ou établissements publics affiliés à titre volontaire qui auraient conservé à la date de leur affiliation l'organisation des CAP.

La décision de créer une commission unique est prise par délibération après consultation des organisations syndicales, 6 mois au moins avant la date du scrutin.

# Les électeurs:

Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :

- ✓ **en activité** (y compris le congé de présence parentale, la mise à disposition (collectivité d'origine) et les agents suspendus ;
- ✓ **en congé parental ;**
- ✓ **en position de détachement,**

## Sont exclus :

- ✓ les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage);
- ✓ les fonctionnaires titulaires placés en :
  - Disponibilité;
  - Exclusion temporaire de fonctions suite à sanction (à constater aux dates de référence)  
*(01/01/2026 pour les effectifs et à la date du scrutin soit le 10 décembre 2026) ;*
  - *Congé spécial ;*
  - *Position hors cadres ;*
  - *Accomplissant leur service national ou des activités dans la réserve,*
- ✓ les agents contractuels de droit public et de droit privé.

# Tableau des électeurs :

Cas particulier	Collectivité dans laquelle le fonctionnaire vote
Mise à disposition	Collectivité d'origine
Détachement d'un fonctionnaire de l'État ou FPH dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine
Détachement pour stage	Collectivité d'origine. Grade de titulaire
Détachement sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine et collectivité d'accueil (sauf si les 2 relèvent du Centre de Gestion)
Détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Collectivité d'origine et d'accueil (1 seule fois)
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités	Centre de Gestion si collectivités affiliées (1 seule fois) sauf si relèvent de plusieurs CAP

# Les listes électorales:

- Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin.
- La liste électorale est :
  - ❖ *Dressée par l'autorité territoriale (Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées);*
  - ❖ *Établie par catégorie;*
  - ❖ *Établie par ordre alphabétique;*
  - ❖ *Publiée 60 jours au moins avant la date des élections, soit le dimanche 11 octobre 2026;*
  - ❖ *Communiquée aux organisations syndicales;*
  - ❖ *Affichée dans les locaux administratifs (mention de la possibilité de consulter la liste et du lieu de consultation :*
    - *Au Centre de Gestion*
    - *Dans chaque collectivité ou établissement (extrait de la liste)*

*Articles R.211-175 R.211-176 du Code Générale de la Fonction Publique*

# Les éléments de la liste électorale:

- ❑ Elle doit comporter :
  - ❖ *Nom d'usage (+ nom de naissance si homonymie) ;*
  - ❖ *Prénoms ;*
  - ❖ *Catégorie ;*
  - ❖ *Affectation (commune ou établissement)*
  
- ❑ Elle doit être arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité territoriale.

# Réclamations par les électeurs:

- ❑ Du jour de l'affichage au 50<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin, réclamation au Président du Centre de Gestion
  - ✓ *Omissions*
  - ✓ *Erreurs (catégorie, nom...)*
  
- ❑ L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (jours effectivement travaillés)
  - ✓ *Attention aux délais de signature des élus*
  - ✓ *Les décisions doivent être motivées*
  
- ❑ *À compter du 49<sup>ème</sup> jour, aucune modification de la liste électorale n'est admise, sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.*

*Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.*

# REPRESENTANTS DU PERSONNEL CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Principe : les électeurs,

❑ **Hormis :**

- ✓ les agents en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
- ✓ les agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans, sauf si amnistiés ou relevés de leur peine) ;
- ✓ les agents frappés d'une des incapacités prévues à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection)

# Les organisations syndicales:

Conditions pour être autorisé à présenter des candidats :

- organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction Publique Territoriale, sont constituées depuis au moins 2 ans (à partir de la date du dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions

*Si irrecevabilité : décision motivée à remettre au délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite du dépôt de liste, soit le vendredi 30 octobre au plus tard.*

Particularités pour les unions de syndicats :

- Sont recevables les unions qui ont des organes dirigeants propres, une instance délibérante et des moyens permanents (versement d'une cotisation)
- En cas de fusion de syndicats ou d'unions qui remplissaient les conditions pour présenter des listes la nouvelle structure est présumée remplir les conditions

# Les listes de candidats:

- ❑ une seule liste par organisation syndicale ;
- ❑ impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin ;
- ❑ possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales ;
- ❑ respecter la proportion femmes/hommes des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- ❑ dépôt : au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit le jeudi 29 octobre au plus tard ;
  - *si non conforme à l'article R.211-213 du CGFP*, le délai d'irrecevabilité est le jour suivant la date limite de dépôt, soit le vendredi 30 octobre au plus tard.
    - ❖ Les décisions doivent être motivées au délégué de liste
- ❑ désignation du délégué de liste (candidat ou non) et du délégué de liste suppléant (si possible) ;
- ❑ déclarations de candidatures individuelles signées par les candidats (nom / prénom / sexe) ;
- ❑ récapitulatif du nombre de femmes et du nombre d'hommes ;
- ❑ récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste ;
- ❑ affichage au siège (au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour après date limite de dépôt), soit le samedi 31 octobre au plus tard.

# Cas particuliers:

- ❑ listes communes à plusieurs organisations syndicales :
  - *préciser la répartition des suffrages exprimés entre les organisations syndicales sur les listes de candidats affichées.*
  - *A défaut d'indications, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales.*
  
- ❑ Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. (article L. 211-3 du CGFP)
  
- ❑ procédure d'information des délégués de listes et de l'union syndicale pour modification

# Les types de listes de candidats:

3 types de listes :

- ❑ listes complètes : nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)
- ❑ listes incomplètes
- ❑ listes excédentaires (maxi : 2 fois titulaires et suppléants)
  - ❖ nombre pair de candidats par catégorie
  - ❖ respecter la proportion femmes/hommes → indiquer le nombre
  - ❖ pas de précision titulaire/suppléant
  - ❖ Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants

# Composition des listes CAP:

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Listes incomplètes	Listes excédentaires
	Nombre de candidats	Nombre de candidats	Nombre de candidats max
Effectif < 20	6	2	12
$20 \leq \text{effectif} < 40$	6	4	12
$40 \leq \text{effectif} < 250$	8	6	16
$250 \leq \text{effectif} < 500$	10	6	20
$500 \leq \text{effectif} < 750$	12	8	24
$750 \leq \text{effectif} < 1000$	14	10	28
Effectif $\geq 1000$	16	10	32

# Modification des listes après dépôt:

- ❑ Principe : pas de modification de listes après la date limite de dépôt
  
- ❑ Exception :
  - ✓ L'inéligibilité d'un candidat peut-être reconnue dans un délai de **8 jours francs** après la date limite de dépôt, soit lundi 9 novembre au plus tard.
  - ✓ Le Président du CDG en informe, sans délai, le délégué de liste. Ce dernier dispose alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires, soit le vendredi 13 novembre au plus tard.
  - ✓ *inéligibilité d'un candidat* ➡ *remplacement par un candidat de même sexe*
    - ✓ *procédure et délais à respecter pour rectifier*
    - ✓ *possibilité de modification de l'ordre de présentation*

# L'organisation du scrutin:

## 3 modalités :

- vote direct à l'urne
- vote par correspondance
- vote électronique

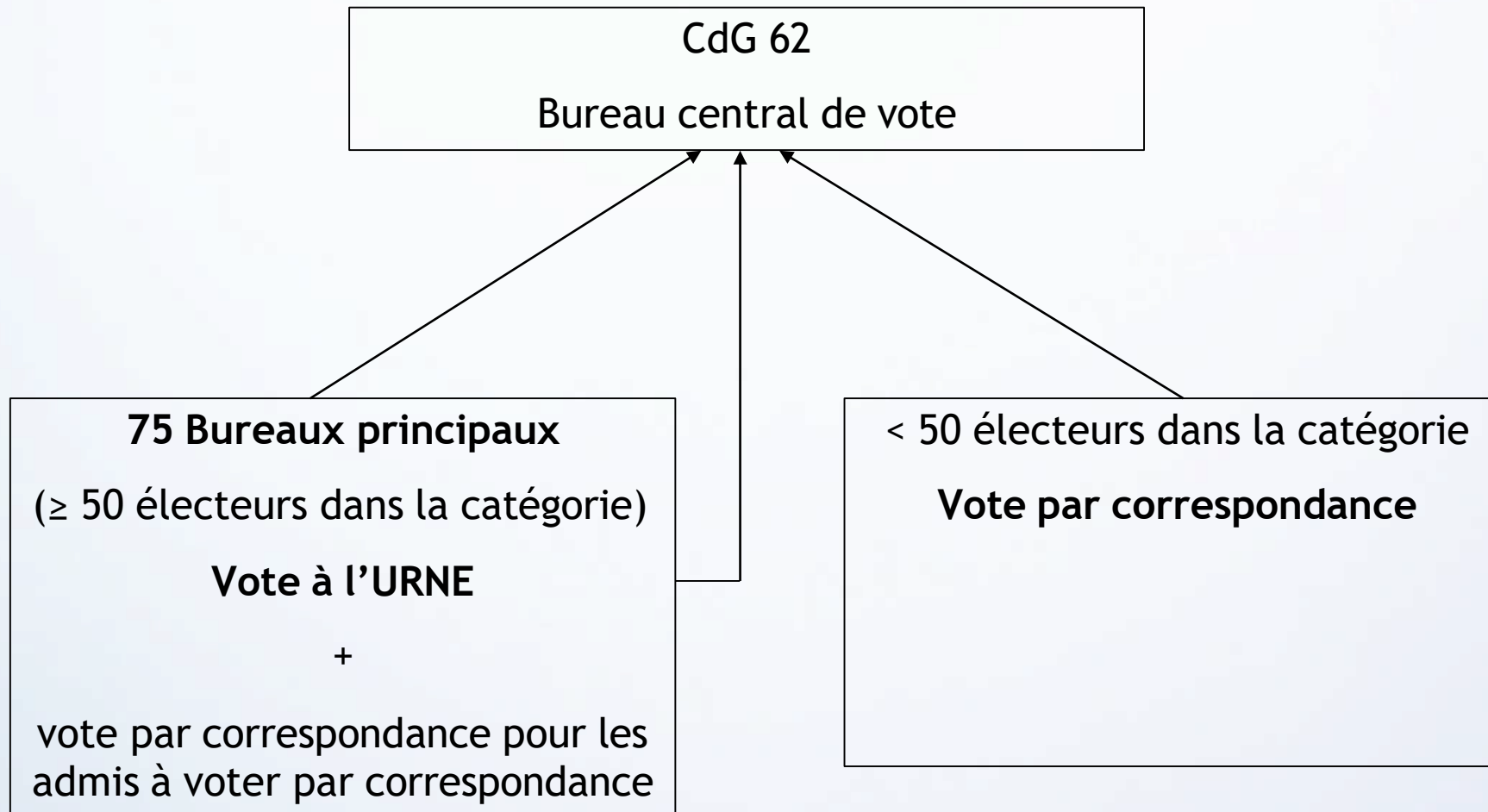
## Principe :

- ✓ Collectivités où l'effectif des électeurs à la CAP est supérieur ou égal à 50 : vote à l'urne (+ agents admis à voter par correspondance)
- ✓ Collectivités où l'effectif des électeurs à la CAP est inférieur à 50 : Vote par correspondance obligatoire

## Exceptions :

- ❖ Décision de faire voter tous les électeurs par correspondance (CAP A et B pour le CdG 62)
  - ❖ Délibération à prendre après consultation des organisations syndicales, entre la date de l'arrêté fixant la date des élections et avant la date limite de dépôt des listes de candidats.
- ❖ le vote électronique : décision de l'autorité territoriale après avis du Comité Social territorial.

# L'organisation du scrutin:



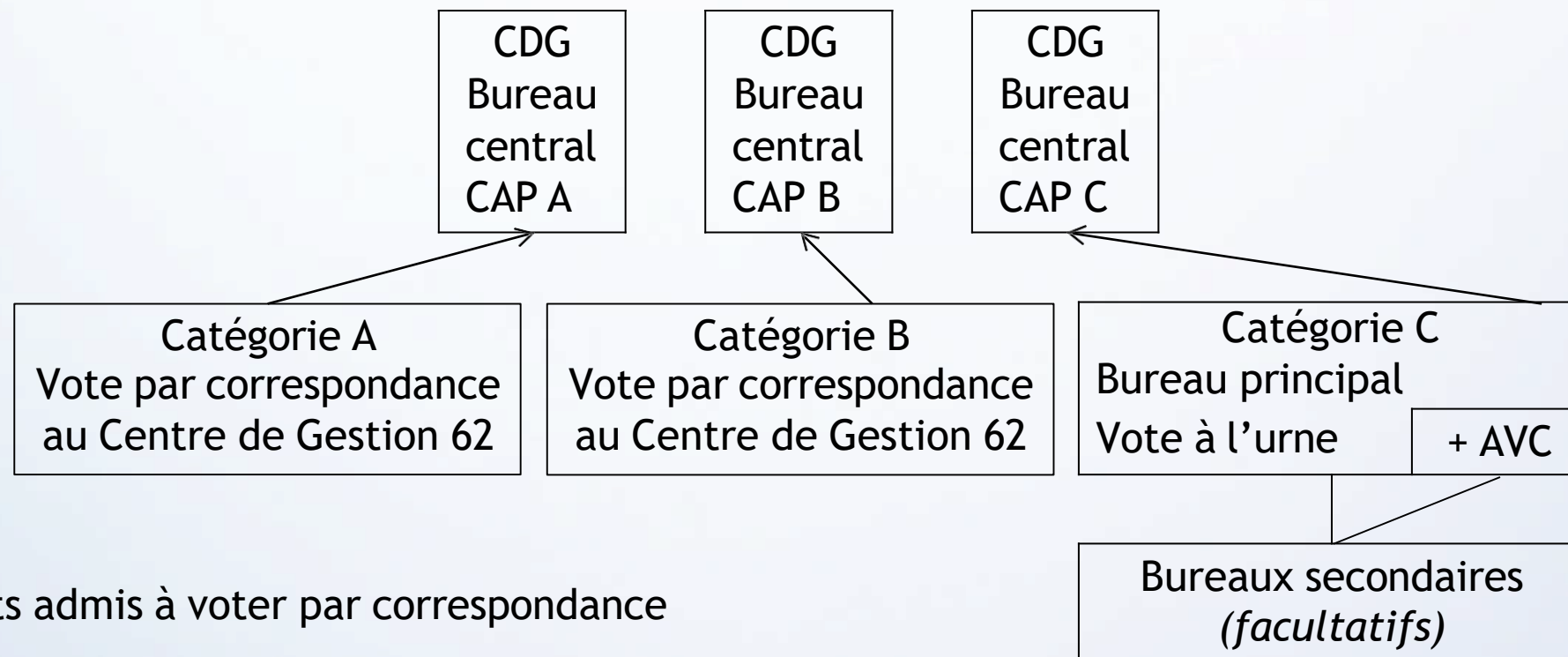
# L'organisation du scrutin:

## Exemple commune Y :

Catégorie A -> 35 agents

Catégorie B -> 70 agents

Catégorie C -> 200 agents - bureau principal + bureaux secondaires



\* AVC : agents admis à voter par correspondance

# CAP C = 56 bureaux principaux dans les communes:

1. ACHICOURT
2. AIRE-SUR-LA-LYS
3. ANNAY-SOUS-LENS
4. ARQUES
5. AUCHEL
6. AVION
7. BARLIN
8. BEAURAINS
9. BERCK-SUR-MER
10. BEUVRY
11. BILLY-BERCLAU
12. BILLY-MONTIGNY
13. BRUAY-LA-BUISSIÈRE
14. BULLY-LÈS-MINES
15. CALONNE-RICOUART
16. CARVIN
17. COURRIÈRES
18. CUCQ
19. DESVRES
20. DIVION
21. DOURGES
22. ÉTAPLES-SUR-MER
23. GRENAY
24. HARNES
25. HÉNIN-BEAUMONT
26. HERSIN-COUPIGNY
27. HOUDAIN
28. ISBERGUES
29. LE PORTEL
30. LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
31. LEFOREST
32. LIBERCOURT
33. LILLERS
34. LONGUENESSE
35. LOOS-EN-GOHELLE
36. MARCK
37. MARLES-LÈS-MINES
38. MAZINGARBE
39. MÉRICOURT
40. MONTIGNY-EN GOHELLE
41. NEUFCHÂTEL-HARDELOT
42. NOEUX-LÈS-MINES
43. NOYELLES-GODAULT
44. NOYELLES-SOUS-LENS
45. OIGNIES
46. OUTREAU
47. ROUVROY
48. SAINT-LAURENT-BLANGY
49. SAINT-MARTIN-BOULOGNE
50. SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
51. SAINT-OMER
52. SALLAUMINES
53. SAMER
54. VENDIN-LE-VIEIL
55. WIMEREUX
56. WINGLES

## CAP C = 19 bureaux principaux dans les établissements publics:

1. ARRAS - CUA
2. BETHUNE - CA DE BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
3. BETHUNE - SIVOM DU BETHUNOIS
4. BOULOGNE SUR MER - CA
5. CALAIS - SYNDICAT D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DU CALAISIS
6. CAMBLAIN CHATELAIN - SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYSIS
7. DESVRES - CC DE DESVRES-SAMER
8. DESVRES - EDEN 62
9. FRUGES - CC DU HAUT PAYS DE MONTREUILLOIS
10. GUINES - CC DU PAYS D'OPALE
11. HENIN BEAUMONT - CA D'HENIN CARVIN
12. HERLIN LE SEC - CC DU TERNOIS
13. HESDIN - CC DES 7 VALLEES
14. LENS - CA DE LENS LIEVIN
15. LONGUENESSE - CA DU PAYS DE SAINT-OMER
16. MARQUISE - CC DE LA TERRE DES 2 CAPS
17. MONTREUIL - CA DES 2 BAIES
18. TILLOY LES MOFFLAINES - SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION
19. VITRY EN ARTOIS - CC OSARTIS MARQUION

# Le matériel de vote:

- ❑ Le Président du CdG 62 fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes après consultation des organisations syndicales ;
  
- ❑ Le Centre de Gestion assume :
  - ✓ *la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes ;*
  - ✓ *leur fourniture et leur mise en place ;*
  - ✓ *L'acheminement du matériel de vote aux agents (professions de foi, bulletins de vote, enveloppes) au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour précédent la date des élections, soit le lundi 30 novembre 2026 au plus tard.*

# Les agents admis à voter par correspondance (AVC): *Bureaux principaux*

Peuvent être admis à voter par correspondance les agents qui :

- ✓ n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
  - ✓ en congé parental ou de présence parentale ;
  - ✓ en congés ;
  - ✓ en autorisation spéciale d'absence ou en décharge syndicale ;
  - ✓ à temps partiel ou à temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin ;
  - ✓ empêchés pour nécessité de service.
- 
- ❖ La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections, soit le mardi 10 novembre 2026 au plus tard.
  - ❖ Rectification jusqu'au 25<sup>ème</sup> jour, soit entre le mardi 10 novembre et le dimanche 15 novembre 2026.
  - ❖ Vote à l'urne interdit pour ces agents

# Le dépouillement:

## ❑ Les bureaux principaux :

- ✓ *Dépouillement des votes à l'urne ;*
- ✓ *Procès-verbal à transmettre impérativement au Centre de Gestion, le jour du scrutin.*

## ❑ Le bureau central :

- ✓ *émargement et dépouillement des votes par correspondance (inférieur à 50 électeurs + agents AVC) ;*
- ✓ *procès verbal ;*
- ✓ *centralisation des résultats des bureaux principaux et du bureau central ;*
- ✓ *calcul du quotient électoral ;*
- ✓ *attribution des sièges :*
  - ❖ *au quotient électoral ;*
  - ❖ *à la plus forte moyenne,*
- ✓ *désignation des représentants du personnel dans l'ordre de présentation de la liste ;*
- ✓ *procès verbal.*

Au CdG 62 : arrêté autorisant l'émargement des votes par correspondance avant l'heure de clôture du scrutin;

- *Le procès-verbal doit mentionné **le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de vote blancs, le nombre de votes nuls, le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ainsi que la répartition des sièges entre les listes.***

# Résultats et contestations:

- ❑ Proclamation des résultats par le bureau central de vote ;
- ❑ Transmission des résultats au Préfet du Pas-de-Calais ;
- ❑ Transmission des résultats aux collectivités et établissements affiliés pour publicité ;
- ❑ Contestations possibles devant le président du bureau central de vote : *délai 5 jours francs, soit le mercredi 16 décembre au plus tard;*
  - *délai de réponse : 48 heures ;*
  - *décision motivée ;*
  - *copie immédiate au Préfet*
- ❑ Puis possibilité de recours devant le Tribunal Administratif

# L'attribution des sièges:

- ❑ déterminer le quotient électoral (QE)

$$\text{QE} = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

- ❑ attribution des sièges au QE :  $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés liste A}}{\text{QE}} = x$ , soit  $x$  sièges

QE

- ❑ à la plus forte moyenne (pour les sièges non pourvus) attribution fictive d'un siège supplémentaire pour connaître la moyenne.

➤ *Opération à renouveler autant de fois que de sièges restant à pourvoir.*

# Exemple:

7 sièges à pourvoir

Inscrits : 950

Suffrages exprimés : 600

Nombre de voix par liste :

- Liste A : 370
- Liste B : 80
- Liste C : 150

$$QE = 600/7 = 85.71$$

Attribution des sièges au quotient :

Liste A :  $370 / 85.71 = 4.31$  soit 4 sièges

Liste B :  $80 / 85.71 = 0.93$  soit 0 siège

Liste C :  $150 / 85.71 = 1.75$  soit 1 siège  
soit 5 sièges attribués au quotient

⇒ Reste 2 sièges à attribuer

Attribution des sièges à la plus forte moyenne

Liste A :  $370 / (4+1) = 74$

Liste B :  $80 / (0+1) = 80$  soit **1 siège**

Liste C :  $150 / (1+1) = 75$

⇒ Reste 1 siège à attribuer

Attribution du 2<sup>ème</sup> siège à la plus forte moyenne

Liste A :  $370 / (4+1) = 74$

Liste B :  $80 / (1+1) = 40$

Liste C :  $150 / (1+1) = 75$  soit **1 siège**

⇒ Total des sièges :

Liste A : 4 sièges

Liste B : 1 siège

Liste C : 2 sièges

## La désignation des représentants titulaires:

- Désignation des représentants dans l'ordre de la liste ;
- si une liste incomplète a plus de siège que de candidats, les sièges sont attribués à la liste qui arrive derrière ;
- si égalité de sièges : nombre de voix ;
- si égalité de voix : tirage au sort ;
- si la totalité des sièges ne sont pas pourvus : tirage au sort (parmi les électeurs à cette commission)

## La désignation des représentants suppléants:

- Chaque titulaire a un suppléant ;
- En cas de liste incomplète épuisée, le suppléant est tiré au sort ;
- Si la totalité des sièges ne sont pas pourvus : tirage au sort

## CAP C

**Au 1er janvier 2026, 13 952 fonctionnaires de catégorie C (7 708 femmes et 6 144 hommes)**

**CAP C = 8 titulaires et 8 suppléants**

- **1 bureau central (CdG 62) qui vote par correspondance et 75 bureaux principaux qui votent à l'urne**
- **Les agents du CdG 62 votent par correspondance**

La couleur des enveloppes et des bulletins sera : **rose**

## CAP B

**Au 1er janvier 2026, 2 595 fonctionnaires de catégorie B (1 620 femmes et 975 hommes)**

**CAP B = 8 titulaires et 8 suppléants**

- **Après consultations des organisations syndicales, le Président a décidé le vote par correspondance pour l'ensemble de la catégorie**

La couleur des enveloppes et des bulletins sera : **bleue**

## CAP A

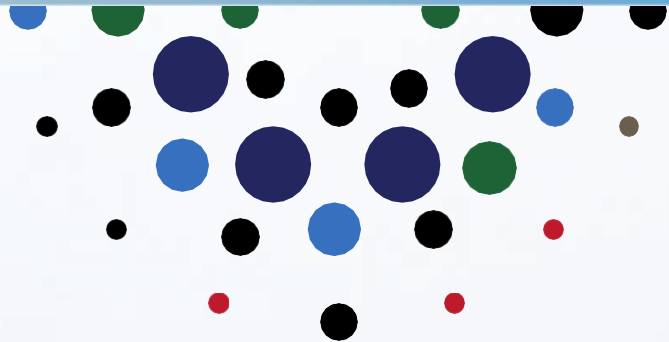
**Au 1er janvier 2026, 1 253 fonctionnaires de catégorie A (752 femmes et 501 hommes)**

**CAP A = 8 titulaires et 8 suppléants**

- **Après consultations des organisations syndicales, le Président a décidé le vote par correspondance pour l'ensemble de la catégorie**

La couleur des enveloppes et des bulletins sera : **jaune**

# La Commission Consultative Paritaire (CCP)



# ATTRIBUTIONS

## **Attributions** (Article R272-19 et R272-20)

Elle examine les décisions individuelles prises à l'égard des contractuels de droit public et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

La CCP est notamment consultée sur :

- ❖ Les licenciements pour inaptitude physique définitive,
- ❖ Les refus de temps partiel, de télétravail,
- ❖ Les refus d'une demande d'utilisation du compte personnel de formation,
- ❖ Sanctions disciplinaires (en formation disciplinaire)
- ❖ Les demandes de révision de compte rendu d'entretien professionnel,

# Les règles de création et la composition

## Création :

- **CCP UNIQUE** pour tous les agents contractuels de droit public, sans distinction de catégorie ;
  - Collectivités et établissements publics non affiliés
  - Centres de Gestion

## Composition paritaire : 2 collèges

- collège des élus ;
- collège des personnels ;

Nombre de représentants identique dans les 2 collèges

Nombre de représentants suppléants égal au nombre de représentants titulaires

# Le nombre de représentants titulaires:

Effectif relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires
< 25	2
Entre 25 et < 100	3
Entre 100 et < 250	4
Entre 250 et < 500	5
Entre 500 et < 750	6
Entre 750 et < 1000	7
≥ 1000	8

# Les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026:

- déterminer le nombre de représentants titulaires à la CCP
- fixer la représentation équilibrée femmes/hommes
- Déterminer le nombre de bureaux principaux (effectif  $\geq 50$ )

**Chiffres à communiquer aux organisations syndicales**

# Les électeurs:

Les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet bénéficiant à la date du scrutin :

- > d'un CDI
- > **depuis au moins 2 mois (soit le 1er novembre 2025)** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois

Les agents contractuels doivent être :

- en activité ;
- en congé rémunéré ;
- en congé parental
- Les agents mis à disposition sont comptabilisés dans leur collectivité d'origine

# Les électeurs:

- ❑ Les agents contractuels à **temps non complet**, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP

Dans la collectivité :

- où ils effectuent le plus grand nombre d'heure, en cas d'égalité d'heure
  - où ils ont été recruté en premier ;
- ❑ les agents contractuels (**missions temporaires des CDG**) voteront à la CCP placée auprès du CdG 62
  - ❑ les agents « polyvalents » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CST)

# Les électeurs:



ne sont pas électeurs :

- CDD/CDI en congés sans traitement (congé maladie si ancienneté inférieure à 4 mois/événements familiaux, service national, suspension COVID)
- les contractuels en CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin
- les contractuels de droit privé

# Les représentants des collectivités:

## Les représentants des collectivités et des établissements publics :

- durée du mandat = le mandat électif

## Pour le CdG 62 :

- désignation par le Conseil d'Administration du CdG parmi les élus des collectivités et des établissements affiliés
- délibération
- Président de la CCP = Président du CdG 62

## Pour les CCP locales :

- désignation par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif

# Les représentants des collectivités:

## Le remplacement des représentants des collectivités et des établissements publics :

- ❑ à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du Conseil d'Administration du CDG ;
- ❑ en cas de perte du mandat électif

Contrairement aux CAP, pas de disposition relative au respect d'une **proportion minimale de 40% de chaque sexe**

# Les représentants du personnel:

- élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne
- paritarisme : nombre de représentants du personnel identique à celui des représentants des collectivités
- nombre de titulaires identique à celui des suppléants
- durée du mandat = 4 ans

# Les listes électorales:

- Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin.

La liste électorale est :

- ✓ dressée par l'autorité territoriale (Président pour le CdG 62) ;
- ✓ établie par ordre alphabétique ;
- ✓ publiée **60** jours au moins avant la date des élections, **soit le dimanche 11 octobre 2026** ;
- ✓ affichée dans les locaux administratifs :
  - ✓ au CdG 62 (liste complète) ;
  - ✓ avec extrait dans chaque collectivité
- ✓ communiquée aux organisations syndicales.

# Les éléments de la liste électorale:

Elle doit comporter :

- nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie ;
- prénoms ;
- affectation (commune/établissement) ;

Elle doit être arrêtée au nombre total d'inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.

# Réclamations par les électeurs:

- ❑ **Du jour de l'affichage au 50ème jour précédant le scrutin**, réclamation au Président du Centre de Gestion
  - ✓ *Omissions*
  - ✓ *Erreurs (catégorie, nom...)*
- ❑ L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (jours effectivement travaillés)
  - ✓ *Attention aux délais de signature des élus*
  - ✓ *Les décisions doivent être motivées*
- ❑ **À compter du 49ème jour**, aucune modification de la liste électorale n'est admise, sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

*Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.*

# LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Principe : les électeurs

hormis :

- les agents en congé de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, sauf si amnistiés ou relevés de leur peine ;
- les agents frappés d'une des incapacités prévues à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).

# Les listes de candidats:

- ❑ une seule liste par organisation syndicale ;
- ❑ impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin ;
- ❑ possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales ;
- ❑ respecter la proportion femmes/hommes des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- ❑ dépôt : au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit le jeudi 29 octobre au plus tard ;
  - *si non conforme à l'article R.211-213 du CGFP*, le délai d'irrecevabilité est le jour suivant la date limite de dépôt, soit le vendredi 30 octobre au plus tard.
    - ❖ Les décisions doivent être motivées au délégué de liste
- ❑ désignation du délégué de liste (candidat ou non) et du délégué de liste suppléant (si possible) ;
- ❑ déclarations de candidatures individuelles signées par les candidats (nom / prénom / sexe) ;
- ❑ récapitulatif du nombre de femmes et du nombre d'hommes ;
- ❑ récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste ;
- ❑ affichage au siège (au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour après date limite de dépôt), soit le samedi 31 octobre au plus tard.

# La composition des listes de candidats:

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS RATTACHES A CHAQUE CATEGORIE	NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES + SUPPLEANTS	LISTES INCOMPLETES (MINIMUM) <i>La ½ au moins et toujours paire</i>	LISTES EXCEDENTAIRES (MAXIMUM) <i>Le double</i>
< à 25	2+2	2	8
Entre 25 et moins de 100	3 + 3	4	12
Entre 100 et moins de 250	4 + 4	4	16
Entre 250 et moins de 500	5 + 5	6	20
Entre 500 et moins de 750	6 + 6	6	24
Entre 750 et moins de 1 000	7 + 7	8	28
Au moins égal à 1 000	8 + 8	8	32

# L'organisation du scrutin:

## 3 modalités :

- vote direct à l'urne ;
- vote par correspondance ;
- vote électronique.

## Principe :

- ✓ collectivités où effectif des électeurs à la CCP > 50 : vote à l'urne (+ agents admis à voter par correspondance),
- ✓ collectivités où effectif des électeurs à la CCP ≤ 50 : vote par correspondance obligatoire.

## Exception :

- ✓ Vote général par correspondance (délibération après consultation des organisations syndicales) entre la date de l'arrêté fixant la date des élections et avant la date limite du dépôt des listes de candidats ;
- ✓ vote des agents du CdG 62 par correspondance.

# Les modalités de vote:

## Principe :

Effectifs  $\leq$  50 : Vote par correspondance

Effectifs  $>$  50 : Vote à l'urne dans les bureaux principaux

## Dérogations :

- Vote général par correspondance pour la CCP
- Vote agents du CdG par correspondance
- Vote électronique

# Zoom pour le CdG 62:

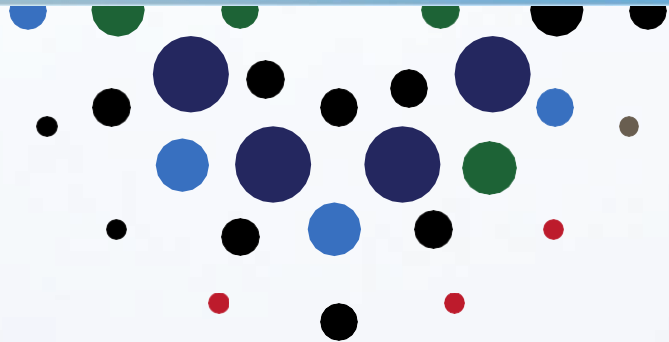
Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 4 515 contractuels toutes catégories confondues (2 946 femmes et 1 569 hommes) CCP du CdG 62 = 8 titulaires et 8 suppléants

**19** communes et établissements publics ont **50** contractuels et plus, donc potentiellement **19** bureaux principaux

Avec l'accord des organisations syndicales, le Président du CdG 62 a décidé **le vote par correspondance pour l'ensemble des contractuels**

La couleur des bulletins et des enveloppes sera : **verte**

# La Comité Social Territorial (CST)



# ATTRIBUTIONS

## **Attributions** (Article L253-5 et L253-6)

Le CST est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Le CST est notamment consulté sur :

- ❖ Les suppressions de poste,
- ❖ Organisation et fonctionnement des service (ex : organigramme, transfert de compétences...),
- ❖ Les Lignes Directrices de Gestion (LDG),
- ❖ Les ratios promus-promouvables,
- ❖ Les critères d'évaluation des entretiens professionnels,
- ❖ Sujets relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- ❖ Le rapport social unique (RSU),
- ❖ Temps de travail (ARTT, CET, temps partiel, annualisation...),

# Les règles de création:

- **Création obligatoire du CST**
  1. Dans chaque collectivité ou établissement employant **au moins 50 agents**
  2. Au CdG 62 pour les collectivités et établissements affiliés employant **moins de 50 agents**
  
- **Création facultative d'un CST dans un service ou un groupe de services en plus du CST obligatoire**
  - Cette création peut être justifiée en raison de leur nature ou importance
  - Elle est instituée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

1. ACHICOURT + CCAS
2. AIRE-SUR-LA-LYS + CCAS
3. AIX-NOULETTE
4. ANGRES
5. ANNAY-SOUS-LENS + CCAS
6. ANNEZIN + CCAS
7. ARDRES
8. ARQUES
9. AUCHEL + CCAS
10. AUCHY-LÈS-MINES + CCAS
11. AUDRUICQ
12. AVION + CCAS
13. BARLIN + CCAS
14. BEAURAINS + CCAS
15. BERCK-SUR-MER + CCAS
16. BEUVRY + CCAS
17. BIACHE-SAINT-VAAST
18. BILLY-BERCLAU + CCAS
19. BILLY-MONTIGNY
20. BLENDÉCQUES
21. BREBIÈRES
22. BRUAY-LA-BUISSIÈRE + CCAS
23. BULLY-LÈS-MINES + CCAS + FPA
24. CALONNE-RICOUART + CCAS
25. CAMIERS
26. CARVIN + CCAS
27. COULOGNE + CCAS + FPA
28. COURCELLES-LÈS-LENS
29. COURRIÈRES + CCAS
30. CUCQ + CCAS
31. DAINVILLE
32. DESVRES + CCAS
33. DIVION + CCAS + FPA
34. DOURGES
35. DOUVRIN
36. ÉTAPLES-SUR-MER + CCAS
37. FOUQUIÈRES-LÈS-LENS
38. FREVENT + CCAS + FPA
39. GRENAY + CCAS
40. GUÎNES
41. HAILLICOURT
42. HARNES + CCAS
43. HÉNIN-BEAUMONT + CCAS
44. HERSIN-COUPIGNY + CCAS
45. HESDIN LA FORÊT
46. HOUDAIN
47. ISBERGUES + CCAS
48. LABOURSE
49. LE PORTEL + CCAS
50. LE TOUQUET-PARIS-PLAGE + CCAS + REGIE PALAIS
51. LEFOREST + CCAS
52. LIBERCOURT + CCAS
53. LILLERS + CCAS
54. LOISON-SOUS-LENS
55. LONGUENESSE + CCAS
56. LOOS-EN-GOHELLE + CCAS + RÉSIDENCE AUTONOMIE
57. MARCK + CCAS
58. MARLES-LÈS-MINES
59. MARQUISE
60. MAZINGARBE + CCAS
61. MÉRICOURT + CCAS + FPA
62. MEURCHIN + CCAS
63. MONTIGNY-EN GOHELLE + CCAS + FPA
64. MONTREUIL-SUR-MER + CCAS
65. NEUFCHÂTEL-HARDELLOT
66. NOEUX-LÈS-MINES + CCAS
67. NOYELLES-GODAULT
68. NOYELLES-SOUS-LENS
69. OIGNIES + CCAS
70. OUTREAU
71. OYE-PLAGE
72. RANG-DU-FLIERS
73. ROUVROY + CCAS
74. SAINS-EN-GOHELLE + CCAS
75. SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT + CCAS + SIVU CES
76. SAINT-LAURENT-BLANGY
77. SAINT-MARTIN-BOULOGNE + CCAS
78. SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
79. SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS + CCAS
80. SAINT-OMER + CCAS
81. SAINT-POL-SUR-TERNOISE + CCAS + FPA
82. SALLAUMINES + CCAS + FPA
83. SAMER + CCAS
84. SANGATTE + CCAS + FPA
85. VENDIN-LE-VIEIL + CCAS
86. VIMY
87. VITRY-EN-ARTOIS
88. WIMEREUX + CCAS
89. WINGLES + CCAS + CDE + FPA

1. ARRAS - COMMUNAUTE URBAINE
2. AVESNES LE COMTE - CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
3. BAPAUME - CC DU SUD ARTOIS
4. BÉTHUNE - CA BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
5. BÉTHUNE - SIVOM DU BÉTHUNOIS
6. BOULOGNE SUR MER - CA
7. CALAIS - SYNDICAT D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DU CALAISIS
8. CAMBLAIN CHATELAIN - SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYSIS
9. DESVRES - CC DESVRES SAMER + CIAS DE DESVRES
10. DESVRES - EDEN 62
11. FRUGES - CC DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS + CIAS DE FRUGES
12. GUINES - CC DU PAYS D'OPALE + CIAS DE GUINES
13. HÉNIN BEAUMONT - CA
14. HERLIN LE SEC - CC DU TERNOIS + CIAS DE ST POL SUR TERNOISE
15. HESDIN - CC DES 7 VALLÉES + CIAS D'HESDIN
16. LE WAST - SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE
17. LENS - CA DE LENS-LIÉVIN
18. LENS - EPCC DU LOUVRE-LENS
19. LONGUENESSE - CC DU PAYS DE ST OMER + CIAS DE LONGUENESSE
20. LUMBRES - CC DU PAYS DE LUMBRES
21. MARQUISE - CC DE LA TERRE DES 2 CAPS
22. MONTREUIL SUR MER - CA DES 2 BAIES
23. OUTREAU - CCAS
24. ST LAURENT BLANGY -CCAS-EHPAD
25. TILLOY LES MOFFLAINES - SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION
26. VITRY EN ARTOIS - CC OSARTIS MARQUION

# Création de CST communs:

- Création par délibérations concordantes des organes délibérants compétents
  - A condition que l'effectif global des collectivités et établissements concernés soit d'au moins 50 agents
  - La délibération doit prévoir la répartition des sièges entre les représentants des collectivités ou établissements concernés
  
- 2 cas de création de CST communs :
  - Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachées  
(*ex : ville et CCAS et/ou caisse des écoles*) ;
  - Entre un EPCI (*communautés de communes, d'agglomération ou urbaine*) et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés

**1 CST spécifique auprès du SDIS** obligatoirement créé (avec une formation spécialisée)

# La composition:

Les CST comprennent :

- ❖ des représentants de la collectivité ou de l'établissement ;
- ❖ des représentants du personnel

Le nombre de **titulaires** est égal au nombre de suppléants

➤ **La parité numérique** entre les 2 collèges n'est pas obligatoire :

- le nombre de représentants des collectivités et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel ;
- si inférieur, le Président du CST peut compléter le collège par 1 ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou établissement ;
- Cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CST

# La présidence:

- ❑ Pour le CdG 62 : Le président du CdG 62 préside le CST placé auprès du CdG (ou à défaut son représentant) désigné parmi les membres de l'organe délibérant des collectivités de moins de 50 agents ;
- ❑ Pour les collectivités qui ne dépendent pas du CST du CdG 62, la présidence du CST est assurée par l'autorité territoriale ou son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

# Les représentants des collectivités:

## ➤ Pour le CST local :

Les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- Les membres de l'organe délibérant ;
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

## ➤ Pour le CST placé auprès du CdG 62 :

Les membres du CST sont désignés **par** le Président du CdG 62 **parmi** :

- les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au CdG 62, après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements ;
- les agents de ces collectivités ou établissements ;
- les agents du CdG 62

Le renouvellement a eu lieu après les élections municipales 2026

# Les représentants du personnel:

Les représentants titulaires et suppléants du personnel sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle (1 tour)

La durée du mandat : 4 ans

Le nombre de titulaires : variable en fonction de l'effectif apprécié au 01/01/2026

EFFECTIF	REPRÉSENTANTS
$50 \leq \text{et} < 200$	3 à 5
$200 \leq \text{et} < 1\ 000$	4 à 6
$1\ 000 \leq \text{et} < 2\ 000$	5 à 8
$\geq \text{à } 2\ 000$	7 à 15

et fixé par l'organe délibérant après les étapes suivantes :

# Les représentants du personnel:

Dans les plus brefs délais et au moins 6 mois avant la date du scrutin (**au plus tard le 9 juin 2026**), l'organe délibérant détermine le nombre de représentants titulaires du personnel après :

1. Consultation des organisations syndicales représentées au CST ou représentatives
  - Communication des effectifs et des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte
  - Consultation sur le nombre de titulaires à retenir
  - Consultation sur le rétablissement de la parité numérique ou non
  - Consultation sur la création ou non de la formation spécialisée le cas échéant
2. Délibération de l'organe délibérant
3. Transmission aux organisations syndicales

*NB : il est recommandé de donner les possibilités de candidats femmes et hommes pour chaque type de liste : complète, incomplète et excédentaire*

## Une collectivité doit-elle systématiquement délibérer pour fixer le nombre de représentants du personnel au CST ?

L'article L. 251-7 du CGFP prévoit qu'au moins six mois avant la date du scrutin, **soit avant le 9 juin 2026 au plus tard**, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Social territorial ou, à défaut, des syndicats identifiés localement.

**Une nouvelle délibération de composition est donc nécessaire, à chaque renouvellement des représentants du personnel, d'autant qu'il s'agit d'une nouvelle instance**

# Détermination des effectifs:

Qualité d'électeur au 01/01/2026 (pour identifier les collectivités + ou - de 50 agents et les communiquer aux organisations syndicales)

Qualité d'électeur au 10/12/2026 pour établir la liste électorale

+ La proportion femmes/hommes au 1<sup>er</sup> janvier 2026

# Détermination des effectifs, qualité d'électeur:

- Les agents sont électeurs dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions  
(Collectivité d'accueil (agents mis à disposition totalement/agents détachés))
  
- Situation des agents qui exercent dans plusieurs collectivités :
  - si les collectivités et établissements relèvent du même CST : l'agent ne vote qu'une fois (Centre de Gestion)
  
  - Si les collectivités relèvent de plusieurs CST : l'agent vote dans chaque collectivité ou établissement où il y a un CST
  
- Si CST de service ou groupe de service : vote au CST et au CST de service

# Détermination des effectifs, qualité d'électeur:

<p>Titulaires à TC ou TNC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se trouvant dans le périmètre du CST</li> <li>▪ En position d'activité</li> <li>▪ Congé parental ou congé de présence parentale</li> <li>▪ Nommés par détachement (structure d'accueil)</li> <li>▪ Mis à disposition totale (structure d'accueil)</li> <li>▪ Mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité (vote autant de fois qu'ils dépendent de CST différents).</li> </ul>
<p>Stagiaires à TC ou à TNC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se trouvant dans le périmètre du CST</li> <li>▪ En position d'activité</li> <li>▪ Congé parental ou congé de présence parentale</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li>❑ <u>Contractuels de droit public</u></li> <li>▪ Les agents occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent</li> <li>▪ Les assistant(e)s maternel(le)s et familiaux</li> <li>❑ <u>Contractuels de droit privé</u> (ex : apprentis, CAE..)</li> </ul> </li> </ul>	<p>Bénéficiaire <u>d'un CDI</u> Ou <u>Depuis au moins 2 mois</u> d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement sans interruption depuis au moins 6 mois en outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental</p>

- Sont **EXCLUS** des effectifs (non électeurs) :
  - les agents n'exerçant pas dans la collectivité
  - les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
  - les fonctionnaires placés en disponibilité
  - les fonctionnaires placés en congé spécial
  - les fonctionnaires exclus (mesure disciplinaire)
  - les agents en absence de service fait (ex : incarcération)
  - les contractuels en congé non rémunéré ou suspendu
  - Les agents en service civique

### Cas particulier :

- les agents mis à disposition d'une organisation syndicale
- les agents en surnombre
- les agents mis à disposition partiellement ou détachés auprès d'un GIP ou d'une Autorité publique indépendante
- les fonctionnaires suspendus (mesure conservatoire)
- sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
- Les agents pris en charge FMPE relèvent du CST placé auprès du CDG ou CNFPT (A+)

# La liste électorale:

- ❑ Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin soit le jeudi 10 décembre 2026
- ❑ La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale (Président du Centre de Gestion), elle est établie par ordre alphabétique.

Devra comporter :

- nom d'usage précédé du genre (M./Mme)
- nom de naissance
- Prénom(s)
- Emploi
- collectivité d'affectation et/ou lieu d'affectation/service [CST local]



Elle est dressée et signée par l'autorité compétente qui fixe le nombre total d'électeurs inscrits.

# La liste électorale:

- ❑ publiée : 60 jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard :

le dimanche 11 octobre 2026 à 17h au plus tard

- ❑ Affichée dans les locaux administratifs (mention de la possibilité de consulter la liste et le lieu) :
  - CST local : collectivité ou établissement
  - CST départemental : Centre de Gestion
  - extrait de la liste de chaque collectivité ou établissement de moins de 50 agents
- ❑ La liste doit pouvoir être consultée par les organisations syndicales afin de vérifier la qualité d'électeur de leurs candidats

# Vérification et réclamations par les électeurs:

- ❑ Les éventuelles réclamations sont à formuler auprès de l'Autorité territoriale du jour de l'affichage au 50<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin soit entre:
  - ❑ Le dimanche 11 octobre et le mercredi 21 octobre 2026
- ❑ L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la demande de réclamation
  - ❑ Soit entre le dimanche 11 octobre et le lundi 26 octobre 2026
- ❑ Les décisions sont motivées.
- ❑ À compter du 49<sup>ème</sup> jour, aucune modification de la liste électorale n'est admise, sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

*Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.*

# Les agents admis à voter par correspondance:

(cas de vote à l'urne pour les CST locaux / généralisation du vote pour les CST placés auprès des CDG)

- ✓ les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de bureau de vote,
- ✓ les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordée, (congés annuels, congé parental, congé maladie...)
- ✓ les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- ✓ Les agents à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin
- ✓ les agents empêchés en raison des nécessités de service

# Les agents admis à voter par correspondance:

(cas de vote à l'urne pour les CST locaux / généralisation du vote pour les CST placés auprès des CDG)

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin, (rectification jusqu'au 25<sup>ème</sup> jours)

Affichage : au plus tard le mardi 10 novembre 2026

Rectification : au plus tard le dimanche 15 novembre 2026



*Information des agents concernés de l'impossibilité de voter à l'urne le jour du scrutin*

# Les conditions d'éligibilité:

Principe : avoir la qualité d'électeur

Exclus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans sauf si amnistiés ou relevés de leur peine ;
- les agents frappés de l'incapacité prévue à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection) ;
- Les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le CST est placé ne peuvent être élus au CST. (article 3 du décret 2025-1430 du 30/12/2025)

*Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat*

# Les listes de candidats:

## Qui peut présenter une liste de candidats ?

- Les organisations syndicales qui, dans la FPT, remplissent les conditions suivantes :
  - ❑ OS de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
  - ❑ OS de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces mêmes conditions

## Sous quelles conditions ?

- 1 seule liste par organisation syndicale
- Chaque liste comprend un nombre pair de noms
- **3 possibilités :**
  - ❑ Liste complète
  - ❑ Liste incomplète : Minimum les 2/3
  - ❑ Liste excédentaire : Maximum le double

# Les listes de candidats:

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

(\*) Lorsque le calcul des  $\frac{2}{3}$  ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair

# Les listes de candidats:

## Autre condition : répartition équilibrée femmes/hommes

- Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST (au regard de la photographie du 01/01/26)
- (Effectifs recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (situation figée))  
Répartition exprimée en pourcentage (2 chiffres après la virgule - circulaire de 2018)

Ex : 154 agents se décomposant comme suit :

- 60 hommes (38,96 %) et 94 femmes (61,04 %)

# Les listes de candidats:

Exemple pour un effectif de 154 électeurs :

- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants à pourvoir, soit **8 sièges**
- Proportionnalité H/F constatée au 1<sup>er</sup> janvier 2026
  - 94 femmes soit 61.04 % (4,88 F pour liste complète)
  - 60 hommes soit 38.96 % (3,12 H pour liste complète)

- Choix possibles :

soit 4 femmes + 4 hommes, soit 5 femmes + 3 hommes

- Liste incomplète 2/3 : 6 candidats (3,66 F et 2,34 H) soit 3 Femmes + 3 Hommes, soit 4 Femmes + 2 Hommes

➤ *Choix de l'OS sur l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur des répartitions hommes/femmes (article R211-41 du CGFP)*

# Les listes de candidats:

## Présentation des listes :

- Nom, Prénom et genre de chaque candidat
- Nombre H/F permettant de vérifier le respect de la proportion ; ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste
- Nom d'un délégué de liste titulaire et/ou suppléant
  
- La qualité de titulaire ou suppléant ne doit pas apparaître



*L'ordre d'inscription des candidats détermine l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges*

# Les listes de candidats:

## Modalités de dépôt des listes (6 semaines avant date du scrutin)

- Déposée par le délégué de liste
- Accompagnée des déclarations individuelles de candidatures attestant sur l'honneur de la qualité d'éligible
- Le dépôt fait l'objet d'un récépissé [*conseil : prévoir une délégation de signature en cas d'absence de l'autorité territoriale*]
- Les listes sont affichées

**Dépôt**  
**des listes de candidats au**  
**plus tard le **jeudi****  
**29 octobre 2026 à 17h**

**Affichage**  
**des listes de candidats**  
**au plus tard le **samedi****  
**31 octobre 2026**

A noter :

- une seule liste par organisation syndicale
- Possibilité de listes communes entre organisations syndicales

# Les listes de candidats:

## La recevabilité des listes :

- S'assurer que la liste est déposée par une OS de fonctionnaire **au plus tard :**

**Le jeudi 29 octobre 2026**

- ❖ Si irrecevabilité : remise d'une décision motivée au délégué de liste **au plus tard :**

**Le vendredi 30 octobre 2026**

- ❖ Contestation possible de l'OS devant le TA **au plus tard :**

**Le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2026**

- ❖ Information des délégués de liste de l'impossibilité de déposer plusieurs listes pour une même union de syndicat **au plus tard :**

**le lundi 2 novembre 2026**

# Les listes de candidats:

## La recevabilité des listes : cas des listes concurrentes

- Les délégués de liste ont au plus tard jusqu'au **vendredi 6 novembre 2026** pour retirer ou modifier chacune des listes en cause
- A défaut, information de l'union des syndicats par l'autorité territoriale au plus tard le **mardi 10 novembre 2026**
- l'union des syndicats précise par LRAR quelle liste peut se prévaloir de l'appartenance à l'union au plus tard **le lundi 16 novembre 2026**
- Dans le cas contraire, les listes sont exclues

# Les listes de candidats:

Principe : après **le vendredi 30 octobre 2026** aucune liste ne peut en principe être modifiée **SAUF** si candidats reconnus inéligibles

1<sup>er</sup> cas particulier de candidat(s) inéligible(s) : Procédure à suivre

- Notifier au délégué de liste le(s) candidat(s) inéligible(s) (*dans un délai de 8 (au lieu de 5) jours francs après la date limite de dépôt*) **soit : jusqu'au lundi 9 novembre 2026**
- Le délégué de liste a alors 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires **soit : jusqu'au vendredi 13 novembre 2026**
- En l'absence de rectification par l'OS, l'autorité territoriale raye le(s) seul(s) candidat(s) inéligibles.



***La liste peut devenir irrecevable au regard du respect des 2/3 des sièges à pourvoir et de la répartition F/H***

# Les listes de candidats:

Principe : après **le vendredi 30 octobre 2026** aucune liste ne peut en principe être modifiée **SAUF** si candidats reconnus **inéligibles**

2<sup>ème</sup> cas particulier de candidats inéligibles :

- Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible **peut être** remplacé jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin soit :

**Entre le jeudi 29 octobre et le mercredi 25 novembre 2026**

# Les modalités de vote:

## Pour les agents relevant d'un CST local / CST commun :

- Principe : vote **direct** à l'urne

Sauf s'ils ont été autorisés à **voter par correspondance (AVC)**

- Exception : sauf s'il est recouru au vote électronique selon les modalités définies par le CGFP; dans ce cas, une délibération du CA est prise, après avis du CST

# Les matériel de vote:

- L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins et des enveloppes après consultation des organisations syndicales.
  - ❖ Les bulletins de vote indiquent le nom de l'OS, le cas échéant, l'appartenance de l'OS, et leur logo
  - ❖ Et le nom, Prénom, emploi, collectivité employeur
  - ❖ Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats
  
- L'autorité territoriale assume :
  - ❖ la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes,
  - ❖ leur fourniture et leur mise en place,
  - ❖ L'acheminement du matériel de vote aux agents au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour précédant la date des élections (bulletins de vote, enveloppes).

# Les matériel de vote:

- A transmettre aux électeurs au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour avant l'élection soit :

Le lundi 30 novembre 2026 au plus tard

- les bulletins de vote

- la notice explicative

- enveloppe extérieure (T) identifiable

- enveloppe intérieure

} si vote par correspondance

Les votes par correspondance doivent être adressés par voie postale et réceptionnés au plus tard le jour du scrutin.

# Le dépouillement:

## CST du CdG :

### ➤ CdG bureau central

- ❖ émargement et dépouillement des votes par correspondance,
- ❖ procès verbal,
- ❖ calcul du quotient électoral,
- ❖ attribution des sièges :
  - ✓ au quotient électoral,
  - ✓ à la plus forte moyenne,
- ❖ tirage au sort éventuel pour les sièges non pourvus,
- ❖ Désignation des représentants des organisations syndicales titulaires et suppléants.

# Le dépouillement:

- CST local : bureau central de vote
  - ❖ émargement et dépouillement des votes par correspondance (AVC),
  - ❖ dépouillement des votes à l'urne,
  - ❖ procès verbal du bureau central,
  - ❖ si bureaux secondaires -> PV des bureaux secondaires,
  - ❖ centralisation PV central + PV secondaires,
  - ❖ calcul du quotient électoral,
  - ❖ attribution des sièges :
    - ✓ au quotient électoral,
    - ✓ à la plus forte moyenne,
  - ❖ tirage au sort éventuel pour les sièges non pourvus,
  - ❖ désignation des représentants titulaires et suppléants,

# Cas particulier, le tirage au sort:

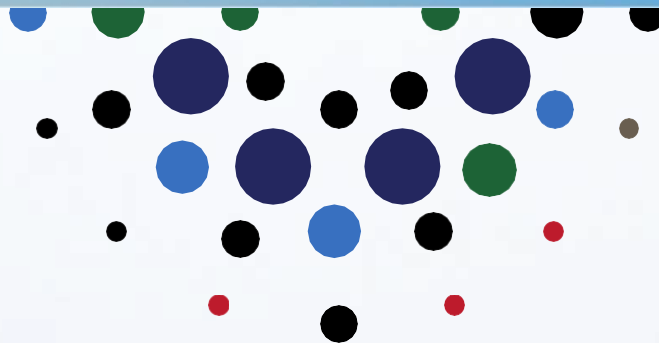
## ➤ Tirage au sort le jour du scrutin :

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

## ➤ Conditions de tirage au sort :

- ❖ Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.
  - ❖ Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale.
  - ❖ Tout électeur au CST peut y assister.
  - ❖ Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.
- Si les agents désignés par le sort **n'acceptent pas leur nomination**, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel **pour siéger dans le collège des représentants du personnel.**

# La Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail (FSSSCT)



# La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)

## MISE EN PLACE

- **Obligatoire**, dans les collectivités territoriales et les établissements publics **employant au moins 200 agents**
- **Facultatif**, **en dessous du seuil de 200 agents**, sur décision de l'organe délibérant, lorsque les risques professionnels le justifient.
- Possibilité de créer une formation spécialisée pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient (formation spécialisée de service)
- Dans chaque SDIS, sans condition d'effectifs,
- La décision par les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de deux cents agents de créer une formation spécialisée du comité doit intervenir en même temps que la détermination du nombre de représentants du personnel :
  - soit au moins six mois avant la date du scrutin, **avant le 10 juin 2026**

# La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)

## COMPETENCES

La FSSSCT est consultée sur les questions, autres que celles mentionnées pour les avis du CST, relatives :

- À la protection de la santé physique et mentale,
- À l'hygiène,
- À la sécurité des agents dans leur travail,
- À l'organisation du travail
- Au télétravail,
- Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- À l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- À l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels,

# Composition d'une FSSSCT

## Les représentants du personnel :

Le nombre de représentants du personnel titulaires de la FSSSCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du CST.

Ce nombre varie en fonction de l'effectif des agents dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires

Effectifs d'agents	Nombre de représentants
Supérieur ou égal à 50 et jusqu'à 200	3 à 5
Supérieur ou égal à 200 et jusqu'à 1 000	4 à 6
Supérieur ou égal à 1 000 et jusqu'à 2 000	5 à 8
Supérieur ou égal à 2 000	7 à 15

# Composition d'une FSSSCT:

## Les modalités de désignation des représentants du personnel :

- **Titulaires** : par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, en nombre égal au nombre de sièges qu'elle détient au CST.
- **Suppléants** : librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un CST, (qualité d'électeur)

## Les modalités de désignation des représentants de la collectivité :

L'autorité désigne les représentants :

- parmi les membres de l'organe délibérant
- ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Le nombre de représentants de la collectivité au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre des représentants du personnel

→ Le paritarisme n'est pas imposé

Le président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité

# Zoom pour le CdG 62:

## CST départemental

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 5 309 agents dépendent du CST départemental (3 460 femmes et 1 849 hommes)

**CST = 10 titulaires et 10 suppléants**

Vote par correspondance pour l'ensemble des agents

La couleur des bulletins et des enveloppes sera : bulle

## 115 CST locaux

# Calendrier:

- ❖ Envoi des projets de listes électorales fin juin pour retour début septembre
- ❖ Signature des protocoles pré-électoraux le 9 juin 2026 (pour le CDG)
- ❖ Publicité de la liste électorale le dimanche 11 octobre 2026 au plus tard
- ❖ Dépôt des listes de candidats le jeudi 29 octobre 2026 au plus tard
- ❖ Affichage des listes de candidats le samedi 31 octobre au plus tard
- ❖ Commission de propagande électorale, le mardi 3 novembre 2026
- ❖ Publicité de la liste des électeurs admis à voter par correspondance (AVC) le mardi 10 novembre au plus tard
- ❖ Journée de mise sous pli, le mardi 17 novembre 2026
- ❖ Arrivée des enveloppes individuelles et du matériel électoral dans les collectivités à partir du jeudi 19 novembre

# Les grandes étapes pour les 115 CST locaux:

1. Recueil des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026
  - ❖ Nombre de sièges
  - ❖ Répartition femmes/hommes
  
2. Réunion avec les organisations syndicales
  - ❖ Transmission des données
  - ❖ Détermination de la couleur des enveloppes et bulletins
  - ❖ Calendrier électoral
  - ❖ Projet de délibération
  - ❖ Bureaux de vote secondaires
  
3. Délibération avant le 10 juin 2026
  - ❖ Création de CST communs
  - ❖ Nombre de sièges
  - ❖ Maintien ou pas du paritarisme
  - ❖ Maintien ou pas du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement
  - ❖ Création ou pas d'une FSSSCT
  
4. Arrêté instituant un bureau central de vote

# Les personnes ressources :

- **Mélanie DUVAL**

Responsable du conseil juridique et statutaire

[M.duval@cdg62.fr](mailto:M.duval@cdg62.fr)

- **Annick TAFFIN**

Responsable du service gestion des carrières et instances paritaires

[a.taffin@cdg62.fr](mailto:a.taffin@cdg62.fr)

- **Jennifer VERDOUCQ et Camille CAZIER**

Gestionnaires des instances consultatives (CST départemental, CAP, CCP)

[instancesconsultatives@cdg62.fr](mailto:instancesconsultatives@cdg62.fr)

# Questions / Réponses



---

**Merci de votre attention**

---

